

PORT DU GUILVINEC-LECHIAGAT

PLAN DE RECEPTION DES DECHETS

Approuvé en conseil portuaire du 17 novembre 2023.

VU pour être annexé à mon arrêté 23-028
en date de ce jour

PONT L'ABBE, le 11 JAN. 2024

Le Président du Syndicat Mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Maël de CALAN



Table des matières

1.	<u>GENERALITES</u>	3
1.1	Objet du plan	
1.2	Résumé de la législation applicable	
1.3	Définitions	
1.4	Champ d'application	
2.	<u>PRESENTATION DU PORT</u>	7
2.1	Généralités	
2.2	Les activités du port : évaluation des besoins	
2.3	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port	
2.4	Plan du port et localisation des installations de réception portuaires	
3.	<u>PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION</u>	13
3.1	Déclaration et suivi des déchets	
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets	
4.	<u>SYSTEME DE TARIFICATION</u>	13
5.	<u>PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES</u>	15
6.	<u>PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE</u>	16
7.	<u>EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN</u>	16
8.	<u>COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN</u>	17
9.	<u>INFORMATIONS DIVERSES</u>	18
9.1	Habilitation des entreprises	
9.2	Nature du service	
9.3	Environnement	
9.4	Police	
	Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	20
	Annexe 2 : Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires	21
	Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	22
	Annexe 4 : Renseignements à notifier avant d'entrer dans le port	23
	Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance	24

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du port du Guilvinec-Léchiagaat, conformément :

A la directive (UE) 2019/883 du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

Et à sa transcription en droit français par le décret n°2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit Français par le Décret N°2021-1166 du 08 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles.

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurés par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port.
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.

La loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005.

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif au contrôle de la procédure de dépôt de déchets provenant des navires faisant escale dans un port français.

1.2.2 Code de l'environnement (article L 541-2)

Le code de l'environnement définit quant à lui les règles de gestion des déchets du territoire.

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc...) et non plus par leur origine (déchet ménager).

Ainsi, l'article L 541-2 précise : toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte des opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitements nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des Transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Un plan de réception des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'Etat.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port.
- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires.
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires.
- Une description du système de recouvrement des coûts.
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires.
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées.
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.

Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections concernant le respect du dépôt des déchets, sur les navires faisant escale dans le port. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022, relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port Français et faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 police).

Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.

Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, les officiers de port adjoints et les surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'Etat dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité. Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- « Autorité Portuaire » : L'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

Ici le Président du Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Cornouaille

- « Gestionnaire du port » : L'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- « Navire » : Un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants
- « Marpol 73/78 » : La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive
- « Déchets d'exploitation des navires » : Tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.
- « Déchets pêchés passivement » : Tels que définis dans le tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.
- « Installations de réception portuaires » : Toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires.

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L 5334-8 du Code des Transports, à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port du Guilvinec-Léchiagat, quel que soit leur pavillon, à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRESENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de GUILVINEC-LECHIAGAT est situé sur les communes du Guilvinec et de TREFFIAGAT où pêche (activité principale), réparation et plaisance se côtoient. Il a été transféré par le Département du Finistère au syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Cornouaille (SMPPPC) le 01 janvier 2018. Le SMPPPC est désormais autorité portuaire. Le SMPPPC a confié l'exploitation de la pêche à la CCIMO

A) Avant port

- La partie Ouest est occupée par la pêche et la réparation (concession Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest).

Les quais rive Guilvinec sont affectés au débarquement du poisson, au stationnement des chalutiers hauturiers et côtiers, à l'avitaillement et au déroulement de funes.

La rive Léchiagat est affectée au stationnement à quai des chalutiers hauturiers et côtiers, au stationnement sur pontons des ligneurs et canots, à l'avitaillement et à la réparation. Un terre-plein de carénage comprend huit postes de stationnement : les navires (pêche et vedettes à passagers) y sont hissés ou mis à l'eau par un élévateur de 350 t.

Une vedette de moins de 12 passagers, un canot SNSM et un bateau école de 10m stationnent sur pontons.

- Le fond de l'Avant port est occupé par la plaisance (régie syndicat mixte port de pêche-plaisance de Cornouaille).

L'espace plaisance compte 248 places au mouillage ainsi que 08 places sur ponton réservées aux d'escales.

B) Arrière-port

L'arrière port est intégralement dédié à la plaisance (50 places environ).

Les plans d'eau font l'objet d'autorisations de mouillage individuel accordées aux plaisanciers par le syndicat mixte port de pêche-plaisance de Cornouaille.

2.2 Les activités du port : évaluation des besoins

2.2.1 Pêche côtière et hauturière

Description

La flottille est composée d'environ 25 chalutiers hauturiers, dont la longueur n'excède pas 24 mètres, de 24 chalutiers côtiers mesurant de 12 à 15 mètres ainsi que d'une vingtaine de ligneurs et fileyeurs.

Résidus de cargaison

Les bateaux de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides

Les déchets d'exploitations solides des bateaux de pêche résultant de l'exploitation du bateau et de la vie de l'équipage à bord sont composés des déchets suivants :

- Déchets ménagers (alimentaires en particulier)
- Déchets banals : plastique, ferraille, carton, bois...
- Déchets dangereux : bidons vides d'huile ou de peinture, chiffons souillés, filtres, aérosols...
- Engins de pêche usagés : chalut, filets, câbles...
- Matériels de sécurité : fusées fumigènes...

Les déchets des navires sont déposés par les pêcheurs dans des contenants disposés le long des quais, ces contenants sont vidés quotidiennement par le concessionnaire et triés dans la déchetterie portuaire.

Déchets d'exploitation liquides

Les déchets d'exploitation liquides résultent de l'exploitation du navire. Ils sont composés des déchets suivants :

- Eaux grises et eaux noires
- Eaux de cale en provenance du compartiment machine
- Huiles usagées

Les déchets d'exploitation liquides (ex : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, etc...) sont pris en charge par des entreprises spécialisées ou déposées directement par les pêcheurs à la déchetterie, dans des contenants dédiés.

2.2.2 Plaisance

Description

L'activité plaisance en AOT sur mouillage concerne une activité journalière de petits navires dont les propriétaires sont des résidents de proximité. Les déchets d'exploitation sont insignifiants et gérés par les propriétaires comme leurs déchets produits à domicile.

L'activité escales plaisance est gérée par le SMPPPC

Déchets d'exploitation

Déchets non dangereux :

Les déchets ménagers issus des cuisines, de la vie à bord et de l'équipage du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, verres, papiers, cartons..., ils sont stockés en sacs poubelles dans le navire et déposés au point de collecte à l'arrivée du navire.

- Les feux de détresse ne sont pas collectés par le port de plaisance, cependant ils peuvent être déposés chez les revendeurs agréés à proximité du port.
- Les piles sont collectées au bureau du port dans une colonne spécifique.

Déchets liquides :

- Les huiles usagées sont collectées dans une cuve spécifique à l'entrée des pontons.
- Les hydrocarbures en mélange, eaux de fond de cale, solvants... ne sont pas collectés sur le port.

Les déchets sont gérés par les propriétaires des navires au même titre que les déchets ménagers produits à domicile.

Les déchets d'exploitation liquides des navires de plaisance professionnels (ex : huiles usées, eaux de fond de cale polluées, eaux usées, etc...) sont pris en charge par leur (s) prestataire (s) agréé (s).

Le port n'est pas équipé de dispositif de récupération des eaux usées.

2.2.3 Vedette SNSM, bateau école et vedette à passagers

Description

La vedette à passager (moins de 12) est exploitée durant la saison estivale.

Déchets d'exploitation

Déchets d'exploitation solides et liquides

Les déchets d'exploitation résultent de l'exploitation des bateaux et de l'activité des passagers. Ils sont composés des déchets suivants :

- Déchets ménagers, alimentaires principalement.
- Déchets banals : plastique, cartons, etc...
- Déchets dangereux : bidons vides de peinture, chiffons souillés, etc...
- Déchets hydrocarbonés (eaux de fond de cale)
- Huiles usées.

La fourniture et l'enlèvement des contenants se font sur demande auprès du concessionnaire.

2.3 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Port de pêche (avant-port)

Contenants mis à disposition individuelle ou collective

Des bacs de collecte sont :

- Mis à disposition des navires en stationnement au dos de toutes les armoires électriques, bord à quai, sur les deux rives.

Sur la rive coté Léchiagat, ces bacs de collecte sont présents uniquement dans l'enceinte de l'aire de carénage.

- Disposés quai de criée lors des débarquements

Le ramassage est quotidien.

Une benne de 30 m³ tout venant, une cuve à huile usagée, un contenant de fûts et bidons vides, un contenant de filtres à huile ainsi qu'un lieu de stockage de chaluts usés sont mis à disposition des usagers sur l'aire de l'élévateur.

Rive Léchiagat

Sont mis à disposition des usagers sur l'aire de l'élévateur :

- Une benne de 30 m³ por les DIB
- Un lieu de stockage des engins de pêches usagés dont la reprise est organisée par la CCIMBO en fonction de la quantité présente
- Deux cuves double paroi pour les huiles usagées
- Des caisses palettes avec sac et couvercle pour les déchets dangereux solides (bidons vides, filtres, absorbants...)

Rive Guilvinec

Le tri des déchets collectés par le concessionnaire sur la zone portuaire ou déposés par les usagers est effectué à la déchetterie du port.

Sont mis à disposition des usagers à la déchetterie portuaire :

- Une benne de 30 m³ avec un compacteur pour les DIB
- Une benne de 20 m³ pour les engins de pêche usagés
- Une benne de 20 m³ pour le bois
- Une benne de 20 m³ pour la ferraille
- Une benne pour le polystyrène (besoin ponctuel, à la demande des usagers)
- Une cuve à huile enterrée
- Des caisses palettes avec sac et couvercle pour les déchets dangereux solides (bidons vides, filtres, absorbants...)

Contenants du service déchets de l'agglomération

Hors port sur le domaine communal à proximité immédiate de la zone portuaire
Dans le port un conteneur à verre est situé près de la déchetterie portuaire.

Espace plaisance de l'Avant-port.

Contenants tout venant sur les pontons

Plaisance dans l'arrière-port

Néant

L'activité plaisance de l'arrière-port concerne une activité journalière (contraintes liées à la marée) de petits canots. Les déchets d'exploitation sont insignifiants. La mise en place d'un conteneur à déchets ménagers en bordure du Quai du Banc Castor irait à l'encontre du but recherché (création d'un point de fixation de déchets de toutes sortes dans un secteur propre aujourd'hui).

[2.4 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires](#)

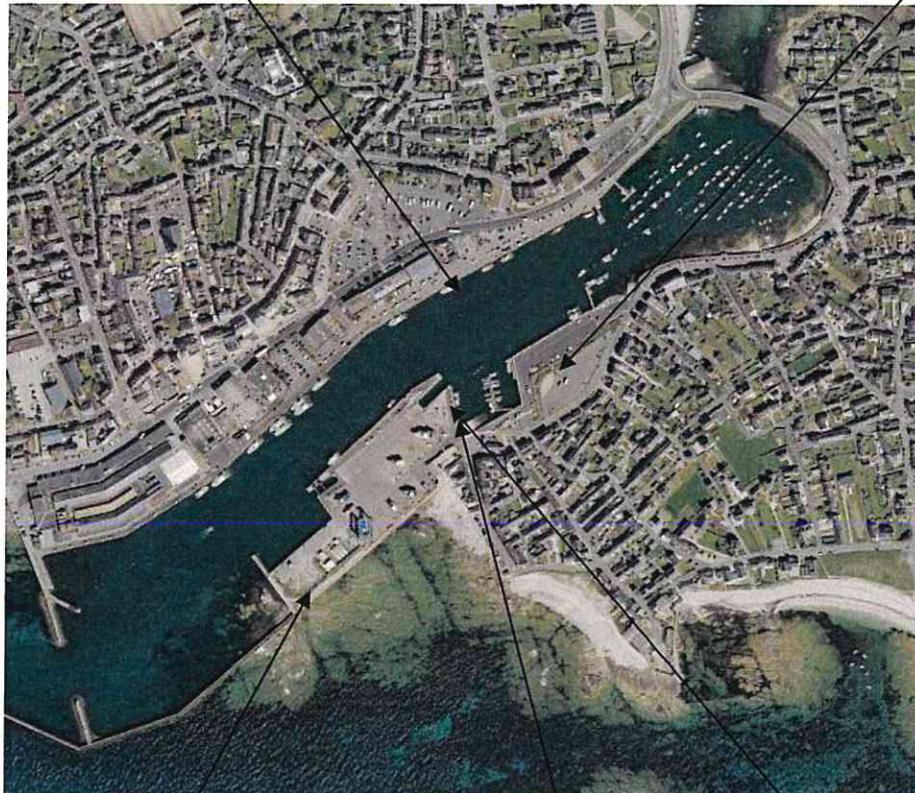
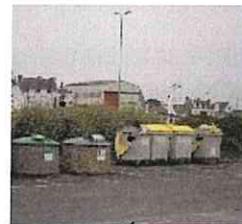
Voir ci-après

Déchetterie
Portuaire



Pontons plaisance

OM et recyclables



Benne tout venant



cuve à huile



bidons et filtres à huile

3. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Conformément à l'article L5334-8-1, les capitaines de navires fournissent avant l'arrivée au port les informations sur les déchets de leur navire (modèle en annexe 4)

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

3.2.1 Pêche

Tous les déchets collectés dans les différents points de collecte du port du Guilvinec/Léchiagat sont enlevés de façon régulière ou à la demande, par des prestataires de déchets agréés. Les traitements de ces déchets se font dans des centres agréés, en respectant la réglementation en vigueur. Les prestataires intervenant dans la collecte des déchets sont retenus dans le cadre d'un contrat avec CCIMBO. Ils sont par conséquent susceptibles d'évoluer.

Secteur pêche	Déchets industriels banals	GUYOT
	Déchets dangereux	SARP OUEST

Autre dispositif :

La récupération des matériels de sécurité périmés (fusées, fumigènes, etc...) est prévue par les points de collecte de l'éco-organisme PYRÉO. Toute entreprise commercialisant ce type de matériels est un point de collecte (ex : coopérative maritime, société d'accastillage...)

En 2023, la CCIMBO s'implique pour la mise en place d'un programme de récupération des déchets marins sur le port du Guilvinec/Léchiagat, programme porté par la Fondation de la Mer et la Fondation Ecoalf.

La responsabilité de l'évacuation des déchets et matériaux de toute nature aux endroits prévus dans le présent plan incombe aux usagers du port.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers du port ou directement à la déchetterie du port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes de funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par le personnel ayant procédé à ces opérations.

Cas particulier des déchets dangereux pêchés en mer : Le capitaine du navire doit faire une déclaration réglementaire de découverte en mer d'une épave maritime dangereuse directement à la DDTM du Finistère.

Dans les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent plan, le concessionnaire y pourvoira en contrepartie d'une facturation selon le tarif d'outillage en vigueur.

4. SYSTEME DE TARIFICATION

La directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE et transposée en droit Français par le Décret n°2021-1166 du 08/09/2021 vise à protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Cette réglementation, prévoit notamment la mise en place d'une redevance indirecte aux navires déposant ou non des déchets en zone portuaire. Cette redevance s'applique :

- a) A tous les navires, quel que soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un état membre ou y opérant, à l'exception des navires affectés à des services portuaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/352 et à l'exception des navires de guerre et de navires auxiliaires, ou des autres navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.
- b) A tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires relevant du point a) font habituellement escale.

La redevance indirecte couvre :

- Les coûts administratifs indirects tels que : coûts administratifs indirects découlant de la gestion des déchets de port, y compris organisation de procédures, communication/information aux usagers, mise à jour documentaires, etc...
- Une partie significative des coûts d'exploitation directs, qui représente au moins 30% du total des coûts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente, avec la possibilité de prendre également en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir (tels que : coûts liés à l'exploitation et l'entretien des infrastructures portuaires de réception (espaces, conteneurs, bennes etc...) et personnels dédiés à la mise à disposition de ces dernières pour assurer la collecte et le tri sélectif des déchets, préparation au réemploi, etc...).

NB :

- La redevance indirecte ne porte pas sur les résidus des systèmes d'épurations des gaz d'échappement (scrubbers) pour lesquels les coûts sont couverts sur la base de types et des quantités de déchets déposés.
- Les déchets pêchés passivement en mer ne font pas l'objet d'une redevance directe, ceci afin de garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets déposés.

Les redevances peuvent être différenciées selon les critères suivants :

- La catégorie, le type et la taille du navire.
- La fourniture de services aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port.
- Le caractère dangereux des déchets.

Les redevances sont réduites selon les critères suivants :

- Le type d'activité du navire, en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance.
- La conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrent que le navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

NB : Ces redevances sont détaillées au sein des droits de port institués par application du livre III titre II du Code des Transports.

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires telle que prévue au code des transports n'est pas instaurée par le CCIMBO. La tarification est rapportée aux tarifs d'outillage.

Les usagers pêche qui vendent, acquittent une taxe d'outillage selon les tarifs en vigueur à titre de participation aux frais de ramassage, d'enlèvement et de traitement des déchets des navires.

Cas des déchets non gérés par par la CCIMO :

Les navires paient directement à leurs prestataires la collecte et le traitement de leurs déchets (facturation au coûtant de la prestation). Ces prestataires doivent être agréés par la capitainerie.

Exemptions

Des exemptions peuvent s'appliquer toutefois à certaines catégories de navires faisant escale dans les ports des obligations énoncées à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 8 (dénommée « exemption ») de la Directive (UE) 2019/883, lorsqu'il existe des preuves suffisantes attestant que les conditions ci-après sont remplies :

- Le navire effectue des services réguliers qui comportent des escales portuaires fréquentes et régulières.
- Il existe un arrangement visant à garantir le dépôt des déchets et le paiement des redevances dans un port situé sur l'itinéraire du navire qui :
 - a) Est attesté par un contrat signé avec le port ou le gestionnaire de déchets et par des reçus de dépôt de déchet.
 - b) A été notifié à tous les ports situés sur l'itinéraire du navire.
 - c) A été approuvé par le port où le dépôt et le paiement ont lieu, qu'il s'agisse d'un port de l'Union ou d'un autre port dans lequel des installations adéquates sont disponibles, ainsi que cela est établi sur la base des informations communiquées par voies électronique pour être consignées dans la partie du système

d'information, de suivi et de contrôle de l'application visée à l'article 13 et dans le GISIS.

- L'exemption n'entraîne pas de conséquences négatives pour la sécurité maritime, la santé, les conditions de vie ou de travail à bord ou pour l'environnement marin.

Si l'exemption est accordée, la capitainerie délivre un certificat d'exemption qui confirme que le navire satisfait aux conditions et exigences requises pour l'application de l'exemption, et précise la durée de la validité de celle-ci.

Pour la partie plaisance du port du Guilvinec/Léchiagat, les prestations sont comprises dans la redevance d'usage payée par l'utilisateur.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

En cas d'insuffisances ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les responsables chargés de la mise en œuvre et du suivi des déchets. Ils peuvent transmettre par écrit (courrier, courriel...) ou tout autre moyen leur remarque. Une fiche de notification est disponible en annexe 5.

Il est fait communication des déclarations et observations reçues au syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Cornouaille dont dépend le port.

Une réponse sera apportée dans un délai maximum d'un mois. L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

La CCIMBO concessionnaire du port du Guilvinec/Léchiagat, justifiera auprès de l'utilisateur, de la capitainerie et de l'Autorité portuaire des actions correctives proposées.

Un suivi des insuffisances sera réalisé par l'enregistrement dans un registre mis à la disposition des usagers du port, disponible à la capitainerie (au titre du Code des Transports, du Code des ports, du règlement général de police et du règlement particulier qui en découle)

CAPITAINEURIE DU PORT DU GUILVINEC/LECHIAGAT
HALLE A MAREE
QUAI D'ESTIENNE D'ORVES
29730 LE GUILVINEC
Tel 02 98 58 05 67

capitainerie.guilvinec.lechiagat@peche-plaisance-cornouaille.fr

Pour la partie plaisance du port, les observations concernant les insuffisances constatées dans les installations réception portuaires ou dans l'application des procédures seront enregistrées au bureau du port, dans un registre prévu à cet effet.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Les procédures de consultation permanente entre les responsables, les gestionnaires et les utilisateurs du port sont les suivantes :

- Conseil portuaire
- CLUPIPP

Le présent plan est revu tous les 5 ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets.
- Mise en service de nouvelles infrastructures.
- Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou augmentation du volume des déchets.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets.
- Mise en service de nouvelles infrastructures.
- Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou augmentation du volume des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance, à l'accueil de la criée du Guilvinec au SMPPPC à Pont l'Abbé, à la capitainerie du Guilvinec, sur le site du SMPPPC.

8. COORDONNEES DES SERVICES EN CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

- Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Cornouaille (SMPPPC)

5 quai Henry-Maurice Bénard, 29120 Pont l'Abbé

Tél : 02 98 82 84 00

Courriel : syndicatmixte@peche-plaisance-cornouaille.fr

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest (CCIMBO)
Halle à marée du Guilvinec. Quai D'Estienne D'Orves 29730 le Guilvinec
Tél : 02 98 58 11 40

- Capitainerie du port du Guilvinec/Léchiagat

Halle à marée, quai D'Estienne D'Orves 29730 le Guilvinec
Tél : 02 98 58 05 67
Courriel : capitainerie.guilvinec.lechiagat@peche-plaisance-cornouaille.fr

- Communauté de communes pays Bigouden sud (CCPBS)

17 rue Raymonde Folgoas-Guillou – CS 82035 – 29122 Pont l'Abbé Cedex
Tél : 02 98 87 14 42

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité
- Service disponible toute l'année
- Emission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port)
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Les officiers de port, officier de port adjoint ou surveillants de port agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, exigent le dépôt de tous les déchets avant le départ du navire dans une installation adéquate dans les cas suivants :

- Si le navire ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour les déchets jusqu'au port suivant.
- S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port d'escale suivant.
- Si le port d'escale suivant n'est pas connu.
- Si les résultats d'une inspection diligentée en application de l'article L 5334-8-4 ne sont pas satisfaisants.

Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution.

Inspection

Tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection y compris aléatoire, dont l'objet est d'assurer que les dispositions du présent plan soient prises. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les modalités des inspections sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la mer.

Sanction

Tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L 5336-1-4.

Le manquement à l'obligation des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L 5336-11.

Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout inférieure à 20 mètres : 4000 euros

Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 8000 euros

Pour les navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout supérieur à 100 mètres : 40000 euros

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Ces infractions peuvent être constatées par procès-verbal par :

- Les officiers et agents de police judiciaire.
- Les officiers de port et officiers de port adjoints.
- Les administrateurs des affaires maritimes.

- Les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer.
- Les agents de l'Etat habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Annexe 1 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant dans les limites administratives du port du Guilvinec/léchiagat



Types de déchets	Collectivité en charge de la compétence	Prestataire pour le compte de l'exploitant
Déchets valorisables (plastique, verre cartons etc...)		XXXXXXXXXXXX
Déchets industriels banals (bois, plastiques, ferraille, câbles etc...)		XXXXXXXXXXXX
Déchets industriels spéciaux (huiles, filtres à huile, fûts, bidons etc...)		XXXXXXXXXXXX
Eaux hydrocarburées (fonds de cale etc...)		XXXXXXXXXXXX
Eaux noires		
Déchets ménagers plaisance tri sélectif autres points de collecte (voie publique etc...)	Communauté de communes pays Bigouden sud	

Annexe 2 : Fiche d'engagement de collecte des déchets d'exploitation des navires



COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ENGAGEMENT

Je soussigné.....

Agissant pour le compte de l'entreprise de collecte de déchets.....

.....

Titulaire de l'agrément.....

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du

Plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé

Par arrêté du syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance

De Cornouaille du.....

Dont j'affirme avoir pris connaissance.

Le Guilvinec, le.....

Pour l'entreprise.....

Le Guilvinec, le.....

Pour valoir à l'entreprise.....

autorisation d'exercer.

Le commandant de port

Annexe 3 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation



ATTESTATION DE DEPOT DES DECHETS D'EXPLOITATION

Certificate of delivering for ship's generated wastes

**En conformité avec les déclarations du formulaire de l'annexe II
(art.6 de la directive 2000/59/CE du 27/11/2000)**

**In accordance with the statements of the appendix II
(Directive 2000/59/CE 27/11/2000)**

Le navire.....
The ship.....

A déposé ses déchets d'exploitation SOLIDES/LIQUIDES à l'occasion de l'escale
Has discharged her generated waste SOLIDE/LIQUID during the call

Effectué le.....
From.....

Quai.....
Berth.....

Quantité de déchet déchargée.....
Amount of waste delivered.....

Le Guilvinec, le.....

Pour le commandant de port

For harbour master

Signé.....

Signed

Annexe 4 : Renseignements à notifier avant d'entrer dans le port

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT
INFORMATIONS TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF LE
GUILVINEC/LECHIAGAT

(Port of destination, as referred to in Art 6 of directive 2000/59/EC)

1. Name, call Sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship :
Call Sign / / / / / IMO / / / / /
2. Flag State.....
3. Estimated Time of Arrival (ETA)..... 4. Estimated Time of departure (ETD).....
5. Previous port of call..... 6. Next port of call.....
7. Last port and date when ship-generated waste was delivered :
/...../.....
8. Are you delivering reception facilities : All () some () None () of your waste into port facilities ?
9. Type and amount of waste and residues to be delivered and / or remaining on board and percentage of maximum storage capacity :
 If delivering all waste, complete second column as appropriate.
 If delivering some or no waste, complete all columns

Type	Waste to be delivered M3	Maximum dedicated storage capacity M3	Amount of waste retained onboard M3	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call M3
1 Waste oils					
Sludge					
Bilge water					
Other (specify)					
2 Garbage					
Food waste					
Plastic					
Other					
3 Cargo associated waste (1) (specify)					
4 cargo residues (2) (specify)					
(1) May be estimated					

Nota : 2/Other : Engine waste

Notes :

1. This informations may be used for port state control and other inspection purposes.
2. Members states will determine which bodies will receive copies of modification.
3. This form is to be completed unless the ship is covered by an exemption in accordance with Art 9 of directive 2000/59/CE

I confirm that the above details are accurate and correct and there in sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which will be delivered.

Date/Time :

Signature

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

Installations de réception des déchets portuaires

Alleged inadequacies report reception and collection of ship generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de la remettre à la capitainerie (copie CCIMBO)

Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ship by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbor office (copy CCIMBO)

A renseigner par le navire Information notified by the ship

I. LE NAVIRE / THE SHIP

- 1.1 Nom du navire / Ship's name :
- 1.2 Propriétaire ou exploitant / Owner or operator :
- 1.3 Numéro OMI / IMO number :
- 1.4 Jauge brute / Gross tonnage :
- 1.5 Port d'immatriculation / Port of registry :
- 1.6 Pavillon / Flag :
- 1.7 Type de navire / Kind of ship :

II. LE PORT / THE HARBOUR

- 2.1 Quai / Dock :
- 2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser)
Opération (load, unload, ship repair, other/specify) :
- 2.3 Date d'arrivée / Arrival date :
- 2.4 Date de l'événement / Date of event :
- 2.5 Date de départ / Departure date :

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT / ALLEGED INADEQUACIES DETAILS

.....
.....
.....
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installation de réception ?

Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities ?

Oui / Yes Non / No

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?

If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived ?

Oui / Yes Non / No

Action éventuellement proposée. *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

A transmettre à l'agent. *Notice will be delivered to the agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE / PORT AUTHORITY CHECKING

Recevabilité du dysfonctionnement

Non – Pourquoi :

No – Why :

Acceptation action proposée

Oui :

Yes :

Non - Nouvelle proposition d'action :

NO – New action :

Date..... Visa :

Destinataires :

A traiter par la capitainerie
A traiter par la CCIMBO
Autre service

To be processed by harbour master's office
To be processed by CCIMBO
Other

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID : 029-200076669-20240111-23_028-AR

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID : 029-200076669-20240111-23_028-AR